



Trente-quatrième session  
Point 87 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Etat des conventions internationales dans le domaine des droits de  
l'homme pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions  
de dépositaire

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Page 8 : La note a/ doit être libellée comme suit :

a/ A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI) en date du 25 octobre 1971 ("Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies"), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, dans une note adressée au Secrétaire général et reçue le 29 septembre 1972, que :

"1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. A compter du 1er octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-check n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la 'Chine', sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer."

En conséquence, les listes n'indiquent pas qu'entre le 1er octobre 1949 et le 25 octobre 1971, la "République de Chine" : a) a ratifié ou accepté les conventions ci-dessus indiquées sous les numéros 6, 11, 12, 15; 16 et 17 ou y a adhéré, et b) a signé, sans toutefois les ratifier, les conventions indiquées sous les numéros 1, 2, 3 et 13 ni que la convention indiquée sous le numéro 4 a été signée au nom de la "République de Chine" le 20 juillet 1949 et qu'un instrument de ratification par la "République de Chine" a été adopté le 9 juillet 1951.